



BANQUE CENTRALE EUROPÉENNE

2 juillet 2003

MODIFICATIONS DU DISPOSITIF DE CONTRÔLE DES RISQUES APPLICABLE AUX ACTIFS ÉLIGIBLES DE NIVEAU 1 ET DE NIVEAU 2

Ce document présente les modifications apportées au dispositif de contrôle des risques applicable aux actifs de niveau 1 et de niveau 2 admis en garantie des opérations de crédit de l'Eurosystème (c'est-à-dire la fourniture de liquidité intrajournalière et les opérations de politique monétaire). Ces amendements prendront effet lors de la mise en œuvre par les banques centrales nationales, qui doit intervenir au premier trimestre 2004.

CLASSIFICATION DES ACTIFS ÉLIGIBLES

Catégories de liquidité pour les actifs de niveau 1

Les actifs éligibles de niveau 1 doivent être affectés à l'une des quatre catégories suivantes, établies par ordre de liquidité décroissante ¹ :

<i>Catégorie I</i>	<i>Catégorie II</i>	<i>Catégorie III</i>	<i>Catégorie IV</i>
Titres d'État	Titres émis par les administrations locales et régionales	Instruments traditionnels de type <i>Pfandbriefe</i>	Titres adossés à des actifs
Titres de créance émis par les banques centrales ²	Instruments de type <i>Pfandbriefe</i> (émissions <i>jumbo</i>)	Titres émis par des établissements de crédit	
	Titres émis par des organisations supranationales	Titres émis par des entreprises	
	Titres émis par des agences		

¹ Des informations détaillées sur le contenu de chaque catégorie de liquidité seront disponibles au cours du dernier trimestre 2003.

² Les certificats de dette émis par la BCE et par les banques centrales nationales avant l'adoption de l'euro dans leurs états membres respectifs ont été affectés dans la catégorie I de liquidité (liquidité la plus élevée) avec les titres émis par les administrations centrales.

Catégories de liquidité pour les actifs de niveau 2

La classification des actifs éligibles de niveau 2 demeure inchangée et établit une distinction entre les quatre catégories de liquidité des actifs éligibles suivantes :

1. Titres de créance négociables sur un marché et dont la liquidité est limitée,
2. Titres de créance dont la liquidité est réduite et présentant des caractéristiques particulières,
3. Actions,
4. Titres de créance non négociables, comprenant les effets de commerce, les prêts bancaires et les billets à ordre adossés à des créances hypothécaires.

NOUVEAUX BARÈMES DE DÉCOTE INTÉGRANT LA MODIFICATION DES CATÉGORIES D'ÉCHÉANCE

Barèmes des taux de décote appliqués aux actifs éligibles de niveau 1 ventilés par instruments à coupon fixe et zéro coupon

Échéance résiduelle	Catégories de liquidité							
	Catégorie I		Catégorie II		Catégorie III		Catégorie IV	
	Coupon fixe	Zéro coupon	Coupon fixe	Zéro coupon	Coupon fixe	Zéro coupon	Coupon fixe	Zéro coupon
0-1 an	0,5 %	0,5 %	1 %	1 %	1,5 %	1,5 %	2 %	2 %
1 an-3 ans	1,5 %	1,5 %	2,5 %	2,5 %	3 %	3 %	3,5 %	3,5 %
3 ans-5 ans	2,5 %	3 %	3,5 %	4 %	4,5 %	5 %	5,5 %	6 %
5 ans-7 ans	3 %	3,5 %	4,5 %	5 %	5,5 %	6 %	6,5 %	7 %
7 ans-10 ans	4 %	4,5 %	5,5 %	6,5 %	6,5 %	8 %	8 %	10 %
> 10 ans	5,5 %	8,5 %	7,5 %	12 %	9 %	15 %	12 %	18 %

Barèmes des taux de décote appliqués aux actifs éligibles de niveau 2

<i>Échéance résiduelle</i>	<i>Titres de créance négociables sur un marché et dont la liquidité est limitée</i>		<i>Titres de créance dont la liquidité est réduite et présentant des caractéristiques particulières</i>	
	<i>Coupon fixe</i>	<i>Zéro coupon</i>	<i>Coupon fixe</i>	<i>Zéro coupon</i>
0-1 an	2 %	2 %	4 %	4 %
1 an-3 ans	3,5 %	3,5 %	8 %	8 %
3 ans-5 ans	5,5 %	6 %	15 %	16 %
5 ans-7 ans	6,5 %	7 %	17 %	18 %
7 ans-10 ans	8 %	10 %	22 %	23 %
> 10 ans	12 %	18 %	24 %	25 %

Actions

Un taux de décote unique de 22 % s'applique à toutes les actions éligibles.

Titres de créance non négociables

Pour les effets de commerce dont l'échéance est inférieure ou égale à six mois, il convient d'appliquer une décote de 4 %.

En ce qui concerne les prêts bancaires dont l'échéance est inférieure ou égale à six mois, il convient d'appliquer une décote de 12 %. Une décote de 22 % doit être appliquée dans le cas de prêts bancaires d'échéance comprise entre six mois et deux ans.

Pour les billets à ordre adossés à des créances hypothécaires, le taux de décote applicable est de 22 %.

Décote applicable aux instruments à taux variable inversé pour les deux niveaux et l'ensemble des catégories de liquidité

<i>Échéance résiduelle</i>	<i>Instruments à taux variable inversé</i>
0-1 an	2 %
1 an-3 ans	7 %
3 ans-5 ans	10 %
5 ans-7 ans	12 %
7 ans-10 ans	17 %
>10 ans	25 %

AUTRES MODIFICATIONS DU DISPOSITIF DE CONTRÔLE DES RISQUES

- S'agissant du barème de décote pour les instruments à taux variable, il n'est plus établi de distinction entre instruments à coupons prédéterminés et instruments à coupons déterminés *ex-post*. La décote minimum appliquée aux instruments à taux variable sera la décote correspondant aux échéances zéro - un an de la catégorie ou du groupe de liquidité dont fait partie l'instrument.
- Il a été décidé de cesser d'appliquer des marges initiales à la liquidité fournie dans le cadre des opérations de cession temporaire et de réduire le seuil de déclenchement auquel les appels de marges sont effectués de 1,0 % à 0,5 %, ce qui le ramène au niveau de protection le plus faible fourni dans le nouveau dispositif (0 % de marge initiale et 0,5 % de décote).